

CONSTANTINE AU XVI^e SIÈCLE

ÉLÉVATION

DE LA

FAMILLE EL-FEGGOUN

PAR ERNEST MERCIER

INTERPRÈTE TRADUCTEUR ASSERMENTÉ

Membre de la société asiatique de Paris, de la Société archéologique de
Constantine et de la Société historique algérienne

Extrait du recueil des Notices et Mémoires de la Société archéologique
De Constantine. Vol. XIX. - Année 1878

CONSTANTINE

typographie L. ARNOLET~ AD. BRAHAME
SUCCESSEUR

1879

Livre numérisé en mode texte par :
Alain Spenatto.
1, rue du Puy Griou. 15000 AURILLAC.

**D'autres livres peuvent être consultés
ou téléchargés sur le site :**

<http://www.algerie-ancienne.com>

Ce site est consacré à l'histoire de l'Algérie.
Il propose des livres anciens,
(du 14e au 20e siècle),
à télécharger gratuitement ou à lire sur place.

CONSTANTINE AU XVI^e SIÈCLE

ÉLÉVATION DE LA FAMILLE EL-FEGGOUN

PAR ERNEST MERCIER

Au commencement du XVI^e siècle de notre ère, Constantine, dont les dynasties hafside, zeyanite et mérinide⁽¹⁾ s'étaient, pendant de longues années, disputé la possession, vivait dans une sorte d'indépendance, ou d'autonomie, sous la suzeraineté des sultans hafsides de Tunis, qui lui envoyaient des gouverneurs, et sous la domination plus réelle des tribus arabes du Sud. Ces étrangers avaient profité de l'affaiblissement des trois empires berbères, auxquels ils offraient tour à tour leurs bras, dans leurs guerres incessantes, pour se faire accorder des concessions (*Iktâ*) et des villes où ils ne s'étaient fixés qu'à demi, forcés qu'ils étaient de conserver la vie nomade ; puis, des faveurs telles que le droit de percevoir les impôts au

(1) Régnant ; la première à Tunis, la seconde à Tlemcen et la troisième à Fès.

nom du prince, et, enfin, des dons en argent et en nature qu'ils venaient chercher dans les villes du Tel⁽¹⁾.

Nous voyons, dans Ibn-Khaldoun, que les Daouaouida, tribu riahide⁽²⁾ établie dans le Zab et le Hodna, touchaient, vers 1385, à Constantine, «une somme fixe à titre de don et cela en sus des concessions qu'ils tenaient du sultan, et qui consistaient en villes et territoires situés les uns dans le Tel, les autres dans le Zab⁽³⁾. » Et si, par hasard, il prenait fantaisie au gouverneur de leur refuser leur don, les Arabes, oubliant les haines particulières qui les divisaient en temps de paix, venaient en masse s'établir à l'entrée du Tel et, de là, mettaient à sac la province. « On pillait, on dévastait les moissons et on revenait les mains pleines, les montures chargées de butin⁽⁴⁾. »

Ce fut ainsi que s'établit cette situation anormale d'un peuple étranger et usurpateur, imposant son autorité à la nation aborigène dix fois plus nombreuse; ce fut ainsi qu'une poignée de brigands arabes, vivant sur les confins du Désert, établit sa prépondérance dans la grande ville berbère de Constantine, à plus de soixante lieues au nord de ses cantonnements. Ces arabes étaient de véritables pirates de terre, tenant le pays par la Terreur et jouant, dans l'intérieur, le même rôle que les corsaires d'Alger, de Tunis ou de Tétouan sur la Méditerranée. Ce sont les Turcs

(1) Ibn-khaldoun, Hist. des Berbères, trad. de Slane, T. I, p. 90, 103, 117. 150, etc., et T. III. p. 31, etc.

(2) Les Riah formaient une des tribus hillaliennes qui envahirent l'Afrique septentrionale en 1049 de notre ère.

(3) T. III, page 114 et suiv.

(4) Ibn-Khaldoun, T. III, p. 115.

qui ont mis fin à cette situation, et c'est un fait qui, croyons-nous, n'a encore été relevé par aucun historien ; cependant il doit être porté à leur actif.

Pendant le XVe siècle, cet état, si bien caractérisé par Ibn-Khaldoun à la fin du siècle précédent, ne fit que s'aggraver. Les Arabes de la Tunisie⁽¹⁾, qui, depuis longtemps, tenaient cette province dans la plus grande anarchie⁽²⁾, pénétrèrent sur le territoire de Constantine, et, unis aux nouvelles tribus aborigènes qui avaient pris les mœurs et la langue des Arabes, telles que les Hanencha, Harakta, etc., ou même aux tribus hilaliennes de la famille -de Athbedj, telles que les Dréid, Karfa (ou Garfa), etc., étendirent leurs ravages sur le pays. C'est alors que les Oulad-Soula⁽³⁾ commencèrent à exercer leur autorité sur Constantine, en concurrence avec les Daouaouida du Zab et du Hodna ; selon que les péripéties de la guerre ou les intrigues des chefs accordaient la suprématie aux uns ou aux autres, la vieille cité berbère subissait la tyrannie des Arabes du Sud-Est ou de ceux du Sud-Ouest.

Au commencement du XVIe siècle, une famille religieuse venue du sud du Maroc, de Saguiet-el-Hamra, dans le pays de Derâa, occupait à Constantine une position influente. Le pays de Derâa a été une véritable pépinière de *marabouts* qui, sans doute dans le cours du XVe siècle, a

(1) Tribu des Soléim.

(2) El-Kaïrouani, *Histoire de l'Ifrikia*, trad. Péliissier et de Remusat. P. 264, 273, 392, 393, 442. Cet auteur donne le nom de guerre sainte (Djihad) aux expéditions entreprises contre les Arabes de la Tunisie.

(3) Fraction de la tribu arabe de soleïm. Un petit groupe, perçu dans le Sahara, représente, de nos jours, le dernier reste des Oulad-Soula, naguère si puissants

couvert la Berbérie de missionnaires dont l'action a été grande au point de vue religieux et même ethnographique ; car ces saints personnages, accueillis d'abord, quelquefois à peine tolérés au milieu des populations berbères déjà en partie arabisées, ont formé le noyau d'agglomérations d'éléments divers, devenues plus tard des tribus qui ont pris le nom du marabout fondateur. Ils ont ainsi contribué à modifier la physionomie de la population autochtone en lui donnant celle qu'elle a maintenant. Les blanches koubbas (dômes), semées partout, en Algérie, sont les tombeaux de ces missionnaires.

Mais fermons cette parenthèse et revenons à Constantine. Si l'action prépondérante exercée dans les campagnes par les marabouts de l'Ouest s'explique par la supériorité de leur culture intellectuelle, il est bien surprenant que des étrangers soient parvenus à se faire accepter, d'abord par la population d'une des plus vieilles villes berbères, et ensuite à la dominer. La famille qui a su obtenir ce résultat est celle des Oulad Abd-el-Moumen, qui subsiste encore et a des représentants à Constantine⁽¹⁾, où elle possède une mosquée vénérée qui a donné son nom à une partie du quartier de Bab-el-Djabia⁽²⁾, à Biskra et à Saguiet-el-Hamra. Elle était soutenue par les tribus arabes et notamment par les Oulad-Soula. A une époque qu'il est assez difficile de préciser, mais que l'on ne peut faire remonter au delà du XIVe siècle, elle avait reçu, probablement

(1) Le chef de la famille, Sidi-Abd-el-Malek, âgé actuellement d'environ quatre-vingts ans, est père d'un grand nombre de fils dont les aînés sont déjà presque des vieillards. Il vit depuis longtemps dans une retraite absolue.

(2) Dans le carrefour au-dessus de la rue des Tanneurs.

des sultans hafside de Tunis, le titre de *Cheïkh-el-Islam* ou chef de la religion islamique, vicaire de l'Imam dans le Mag'reb ; un de ses membres était en outre *Emir-er-Rekeb*, ou conducteur de la caravane des pèlerins de l'Ouest, allant chaque année visiter La Meckke et les lieux saints.

C'était une mission importante que celle de conduire les pèlerins en Orient.. Le moment fixé pour le départ était annoncé longtemps à l'avance dans chaque localité; puis la caravane de l'Ouest arrivait à Constantine, où se trouvaient déjà réunis les voyageurs du pays ; quand tout était prêt, on partait en grande pompe, au son des tambours, drapeaux déployés, avec l'Émir-er-Rekeb ou *Rokkas* en tête.

De grands privilèges étaient attachés à ces fonctions, et l'on se rend facilement compte de l'influence qu'elles devaient donner à la famille qui en était titulaire, d'autant plus que le caractère religieux de sa charge la plaçait en dehors et au-dessus des luttes politiques, intestines et étrangères dont l'empire hafside était sans cesse le théâtre. Cette situation devait lui attirer les faveurs de tous les partis, en la tenant à l'abri des revers de fortune auxquels chacun était alors grandement exposé dans la Berbérie.

II

L'on sait comment un obscur corsaire, Baba-Aroudj, profitant de l'affaiblissement de la puissance berbère, s'empara, en 1516, d'Alger, ville sur laquelle les Zeyanites de Tlemcen et les Hafside de Tunis exerçaient des

prétentions, et qui, par sa situation centrale, était marquée pour devenir la capitale d'une partie du littoral africain de la Méditerranée. A ce moment, les attaques réitérées des Espagnols contre les Barbaresques, leurs conquêtes de Meliia (1496, de Mers-el-Kebir (1505), d'Oran (1509) et de Bougie (1510) ; leur établissement sur l'îlot du Pégnon, dans le port même d'Alger, indiquaient une intention bien arrêtée de conquérir la Berbérie. Bientôt, en effet, Tlemcen, Mostaganem, Tenès, Velez, puis Tunis, Bône, Djerba, Tripoli, tombaient devant les armes espagnoles, et, malgré l'échec mémorable de Charles-Quint devant Alger (1541), on pouvait s'attendre à voir le drapeau chrétien flotter avant peu sur toutes les villes du littoral barbaresque. Des circonstances de diverse nature devaient empêcher cette présomption de se réaliser; pendant trois siècles, la Méditerranée et son littoral allaient être en proie à la tyrannie des corsaires africains, et c'est à la France qu'il était réservé de mettre fin d cette intolérable situation.

Après la mort du premier Barberousse (1518), son frère Kheïr-ed-Dine, qui avait en vain essayé de rétablir son autorité et de se défendre par ses propres forces contre les Espagnols et contre les Indigènes, car il avait des ennemis à l'intérieur et à l'extérieur, Kheïr-ed-Dine, dont la position n'était plus tenable, offrit au Grand-Seigneur la souveraineté de la Berbérie, dans l'espoir d'en être nommé vice-roi et de recevoir des secours en hommes et en argent. Les Turcs s'empressèrent d'accepter un royaume dont l'acquisition leur coûtait si peu cher. Bientôt Kheïr-ed-Dine reçut, avec le titre de Pacha, des renforts au moyen desquels il sut tenir les Espagnols en échec, renverser

définitivement la dynastie hafside, dont le trône avait été relevé par les Chrétiens, et soumettre les Indigènes. Avant la fin du siècle, les Espagnols étaient chassés de leurs conquêtes et ne conservaient qu'Oran et Velez sur le littoral africain.

Telle fut l'origine de l'établissement de la suzeraineté turque sur l'Afrique. Peu de conquêtes furent aussi factices et eurent aussi peu d'attaches dans le pays conquis; il n'a rien moins fallu que l'état de désorganisation profonde où se trouvait la Berbérie pour que l'autorité turque, représentée par quelques milliers de janissaires, prit s'y établir d'abord et s'y maintenir ensuite pendant trois cents ans. Les Turcs, il est vrai, employèrent comme procédé de gouvernement, en outre d'une sévérité exemplaire, une politique qui consistait à se servir des grandes familles indigènes, à les opposer les unes aux autres, à profiter de leurs rivalités et à faire naître leurs conflits ; du reste, peu scrupuleux sur les détails d'administration, laissant leurs créatures user et abuser des pouvoirs qu'elles tenaient d'eux et s'appliquant à paraître ignorer ce qu'ils ne pouvaient empêcher.

Selon M. Vayssettes⁽¹⁾, dont les arguments, en l'état de la question, paraissent probants, la puissance ottomane s'établit pour la première fois à Constantine, vers l'an 1534, après la prise de Tunis par Kheïr-ed-Dine. Les documents précis manquent absolument sur cette période, mais tout donne à penser que, selon leur politique constante, ils essayèrent de s'appuyer sur la famille Ben-Abd-el-Moumen

(1) Histoire des Beys de Constantine (*Recueil des Mémoires de la Société archéologique de Constantine*, 1867, p. 281 et suivantes).

pour asseoir leur influence. La tradition en a conservé le souvenir et elle ajoute que ces marabouts, soit par excès de prudence, soit par manque absolu de sympathie, refusèrent de se faire les agents des usurpateurs ou ne leur prêtèrent qu'un concours apparent. Ils ne furent pas seuls à manifester cette attitude de résistance, car nous voyons aussi le célèbre cheïkh Si-Amor-el-Ouezzane refuser les fonctions de Cadi dont le pacha Hassan-Aga lui offre l'investiture⁽¹⁾.

Une autorité manquant tellement de racines devait être exposée à de fréquentes vicissitudes. En 1568, les habitants de Constantine, oubliant leurs rivalités, s'unirent pour chasser la garnison turque et mettre à mort leur gouverneur. La répression ne se fit pas attendre ; dans le cours de la même année, selon Marmol, le pacha Ali, renégat, surnommé El-Fortas (le chauve), s'étant porté avec des troupes nombreuses sur Constantine, força la ville, châtia rigoureusement ses habitants et leur imposa une forte rançon. En 1572, nouvelle révolte, suivie d'une répression terrible. « Les maisons des particuliers furent livrées au pillage, les enfants furent impitoyablement massacrés et les habitants vaincus durent plier sous le joug de l'étranger⁽²⁾. »

Quelle fut, pendant ces mouvements, l'attitude de la famille Abd-el-Moumen ? Selon la tradition, elle continua d'être hostile aux Turcs. M. Cherbonneau a raconté⁽³⁾ les récits qu'il a recueillis à ce sujet et d'après lesquels Sidi-

(1) Voir, à ce sujet, sa curieuse lettre dans l'histoire de M. Vayssettes, p. 397 et suivantes.

(2) Ibid., p. 310.

(3) Annuaire de la Société archéologique de Constantine (1856-57).

Abd-el-Noumen, qui s'était compromis en aidant les Oulad-Soula dans leur résistance, fut attiré au camp des Turcs et mis à mort, comme un simple ennemi, en dépit de son caractère religieux. On dit même que son cadavre aurait été écorché et que «sa peau bourrée de paille aurait été envoyée à Alger en manière de trophée. »

Quoi qu'il en soit de l'exactitude des détails transmis par ce souvenir populaire, et du degré de créance qu'il faut y attacher, il subsiste un fait positif, c'est l'hostilité de la famille Abd-el-Moumen contre l'établissement de l'autorité turque, et nous n'en voulons pas d'autre preuve que sa dépossession du titre de Cheïkh-et-Islam et d'Emir-er-Rekeb et l'élévation d'une famille rivale⁽¹⁾.

III

Au commencement de ce même XVI^e siècle, vivait à Constantine une famille de jurisconsultes distingués, connue sous le nom patronymique de famille des *Oulad-el-Feggoun*⁽²⁾. D'après un auteur indigène estimé, mais non dépourvu de malice, Sidi-Abd-el-Kader-er-Rachedi, les Ben-el-Feggoun, qui se sont, plus tard, créés des généalogies les rattachant aux races nobles de l'Arabie, seraient simplement des Berbères, originaires de Feggouna, bourgade de l'Aourés, et se seraient appelés, dans le principe, El-Feggouni, adjectif relatif de Feggouna; mais c'est là un point sans importance pour nous.

(1) Après la mort du cheïkh Sidi-Abd-el-Malek, il sera peut-être possible d'obtenir quelques détails précis à cet égard, si toutefois la famille a conservé des documents de l'époque.

(2) Vulgairement . Lefgoun.

Cette famille se trouvait-elle déjà en rivalité avec celle des Oulad-Abd-el-Noumen ? C'est probable, car nous voyons, en 1535, Yahïa-el-Feggoun, chef de la famille, réfugié à Tunis, périr lors de la prise de cette ville par Charles-Quint : il fut mis à mort par un soldat, dans une mosquée où il était en prières. Son fils Kassem, de retour à Constantine, fut imam de la grande mosquée d'El-Batha⁽¹⁾, puis cadi, tenant son investiture des Turcs. Il mourut le 9 juillet 1558.

A quelle époque la dignité de Cheïkh-el-Islam fut-elle conférée aux Ben-el-Feggoun ? Nous ne pouvons le dire, car, dans les annales de cette famille, le premier diplôme manque ; on y trouve seulement que le premier Emir-er-Rekeb fut Sidi-Abd-el-Kerim, troisième fils de Sidi-Yahia. Cet Abd-el-Kerim est mort le 13 août 1580.

D'autre part, nous savons qu'en 1563, un membre de la famille Abd-el-Noumen est mort avec le titre d'Emir-er-Rekeb⁽²⁾. C'est donc entre ces deux dates qu'il faut placer l'élévation de la famille Ben-el-Feggoun. M. Vayssettes choisit celle de 1567 ou 1568 ; quant à nous, nous proposons de la placer en 1572, c'est-à-dire après la grande révolte, suivie probablement de la mise à mort du chef de la famille Abd-el-Noumen, événement dont la tradition a conservé le souvenir.

Ce n'est pas sans motifs que M. Vayssettes préfère la date de 1567, et nous ne pouvons mieux faire que de donner ici le passage relatif à cette question : « La ville était divisée en deux *sof* ou partis. D'un côté, les Abd-el-Moumen

(1) Actuellement la grande mosquée rue Nationale.

(2) *Histoire des Beys* (Vayssettes), loc. c. p. 323.

avec tous les habitants du quartier de Bab-el-Djabia, ou de la basse ville, représentant le parti de la résistance ; de l'autre, les Ben Lefgoun avec les habitants de la haute ville, depuis le quartier d'El-Betaha, où est située la grande mosquée, jusqu'à la Kasba, représentant le parti nouveau. Lors de la révolte de 1567, dont les principaux instigateurs se trouvaient dans le camp des Abd-el-Moumen, le cheïkh Abd-el-Kerim, qui, en cette occasion, avait pris ouvertement fait et cause pour les Turcs, dut profiter de son séjour à Alger pour gagner entièrement les bonnes grâces du Pacha qui y commandait. De retour à Constantine, il aida de tout son pouvoir à la restauration du gouvernement turc et rallia à lui tous les membres de la Djemaa, alors au nombre de quarante. Le titre de Cheïkh-el-Islam, retiré aux Abd-el-Moumen, qui venaient de succomber dans la lutte, lui fût donné en récompense de ses services⁽¹⁾.

Cette argumentation ne manque pas de valeur ; mais, ce qui nous fait pencher pour la date de 1579, c'est justement la proximité de cette nouvelle révolte et l'énergie des mesures de répression qui l'ont suivie. Le vainqueur a pu pardonner une première fois aux Abd-el-Moumen dans l'espoir de les rallier, mais, à coup sûr, après la seconde révolte, le châtiment a dû être inexorable.

Ainsi donc, soit après la révolte de 1567, soit après celle de 1572, la famille El-Feggoun arrive au pouvoir dans la personne de son chef Sidi-Abd-el-Kerim, nommé par les Turcs Emir-er-Rekeb. Abd-el-Kerim meurt en 1580⁽²⁾,

(1) *Histoire des Beys*, p. 327.

(2) M. Cherbonneau a donné son épitaphe dans l'Annuaire de la société, 1858-57, p. 87.

et, par diplôme délivré par le pacha Djafer, dans les derniers jours d'août 1581, son fils Abd-Allah-Mohammed le remplace. «Il est nommé, - dit le titre, - à la dignité d'Imam (prêtre) et de Khatib (prédicateur) de la grande mosquée, en remplacement de son père, décédé. Il y fera les cinq prières, prononcera la Khotba. (sermon) et remplira toutes les fonctions occupées par son père ... En conséquence, nous lui donnons pleins pouvoirs pour l'administration des biens de la mosquée ... il pourvoira à ses dépenses et dirigera tous ses employés et nul ne pourra s'opposer à ce qu'il aura jugé utile, ni les fonctionnaires de ladite mosquée, ni les cadis, ni les représentants (de notre autorité), ni l'administration des hobous, ni personne autre ... »

On le voit, les titres de Cheïkh-el-Islam et d'Emir-er-Rekeb ne sont pas encore prononcés. Ces fonctions dès lors appartiennent-elles de droit à l'Imam de la grande mosquée, comme les Ben-el-Feggoun le prétendent; c'est possible ; peut-être aussi les Turcs tenaient-ils à s'assurer de la fidélité du titulaire tout en lui laissant quelque chose à désirer. Ils le nomment Imam de la grande mosquée et le chargent de prononcer la Khotba ou prône du vendredi, dans laquelle les bénédictions divines sont appelées sur le Prince des Croyants ou sur son représentant. C'est, en pays musulman, la plus haute fonction religieuse, et l'imam, dans ce cas, est bien le vicaire de l'Imam de La Mekke. Ce qui démontre l'importance de la position, c'est que le titulaire se trouve placé au-dessus du cadi représentant la loi et au-dessus du chef administratif représentant le pouvoir temporel, le pacha.

A partir de cette époque, tous les pachas qui se sont

succédé à Alger ont, en prenant le pouvoir, envoyé au Cheikh-el-Islam de Constantine, un diplôme de renouvellement, et, au décès de chaque titulaire, un diplôme d'investiture à son successeur. Tous se sont plu à augmenter ses prérogatives et à créer ainsi une puissance qui, dans un pays où l'autorité était si éphémère, a traversé les siècles et a été trouvée par nous intacte. Malgré la prudence qui a été de tradition chez les Oulad-el-Feggoun, Cette famille s'est trouvée, dès lors, mêlée aux événements politiques, sans cependant se départir de son caractère purement religieux.

Voici un aperçu des avantages accordés successivement au Cheikh-et-Islam :

Mission de conduire, comme Emir-er-Rekeh, la caravane des pèlerins du Mag'reb, avec droits absolus sur toutes les personnes la composant et profits de toute sorte résultant de cette fonction.

Administration sans contrôle des biens considérables de la grande mosquée d'El-Batha.

Exemption d'impôts et de toutes charges pour leurs biens hobous et leurs propriétés urbaines et rurales : maisons, fours, bains, moulins, ateliers de tisserands, boutiques, jardins, etc.

Exemption des charges, corvées, prestations, droits d'entrée et de sortie, fourniture de la nourriture et du logement aux troupes et aux fonctionnaires, tous avantages dont profitaient aussi leurs domestiques, tenanciers, bergers, colons partiaires, khammés, khoddam (serviteurs religieux).

Dons et apanages en immeubles, etc.

Droit de décime sur les tapis et bois apportés de l'Aourés à Constantine.

Droit de perception des redevances sur le marché aux fruits et légumes.

Enfin, droit d'asile non-seulement dans leurs maisons, mais même dehors, toute personne sur laquelle le Cheïkh-el-Islam étendait le pan de son manteau devenant inviolable, «eût-elle commis le plus grand crime.»

Le Cheïkh-el-Islam avait en outre des prérogatives importantes dans la pratique du culte.

Le dernier titulaire a été Sid-M'hammed-el-Feggoun, trouvé par nous investi de cette fonction lors de la prise de Constantine, en 1837. Il a été traité par nous avec considération et est mort peu de temps après en laissant huit fils dont sept existent encore. Naturellement, il n'a pas été remplacé.

Nous donnons, pour finir, le texte et la traduction de quelques-uns des diplômes accordés à la famille Ben-el-Feggoun.

(١)

المعهد لله * ليعلم من يقب على هذا الامر الكريم
النخ من الفواد والعيال والخاص والعام ببلد فلسطينة
سدد الله الجميع وبعد بان الشيخ العالم القدوة
التقى الخ الناسك الابر التحريير المولى الخ البليغ
سيدي عبد الكريم العكون دامت بتوفيق الله عنايته
ونبعنا ببركاته جددنا له على مفتضى ما بيده من
الاوامر فلها كان توجهه للارض المشرفة وزار فبر
المصطفى عليه الصلاة والسلام بعد استخارة الله
سبحانه وظهر له يتبع طريق امام التحقيق شيخ
الاشياخ العارفين بالله المحقق المتبرك به
في الحركة والسكون سيدي احمد زروق فعنا الله
ببركاته الخ واذناله بضرب الطبل ويتوجه بالمسلمين
كها كان ويكون رفاة الرسول عليه الصلاة والسلام
لا مانع له ولا معارض ولا مدافع الخ لانه احق بها

وبقوم بحفظها الخ موصى فيهما سعي وفلذ اليه
وانباع الطريف فيهما افتدى واهتدى والروفي
بالرقيق والشايق الهزمل للبيت العتيق يسير
على قدر سيرهم ولا يؤثر البعض على بعضهم الخ
فصدنا بذلك وجه الله العظيم ورجاء ثوابه الجسيم
الخ وكتب باسم عبد الله المجاهد في سبيل الله
أبي الحسن علي باشا أيدده الله بتاريخ أوائل
رمضان المعظم عام ١٠٤٨ ثمانية وأربعين وألوف
وبأوله خاتم به ما نصه اضعي العباد علي

TRADUCTION. - I.

LOUANGE À DIEU! (1).

Quiconque parmi les caïds et administrateurs et tout le monde, en particulier et en général, dans le pays de Constantine, – que Dieu dirige les actes de tous ! – verra notre présent ordre généreux, etc., soit averti de ce qui suit :

Nous renouvelons au Cheïkh, au savant, au pieux, à celui qui craint Dieu, etc., au pèlerin pieux, à l'expérimenté,

(1) Nous supprimons les formules surabondantes et inutiles qui encombrant le texte.

à l'auteur d'ouvrages, etc., au prédicateur persuasif, Sidi-Abd-el-Kerim-el-Feggoun, — que Dieu lui perpétue son assistance favorable et nous fasse profiter de ses grâces ! — l'octroi de nos faveurs, conformément aux dispositions des diplômes dont il est possesseur.

Et, attendu qu'il a déjà fait le voyage de la noble terre et a visité le tombeau du choisi (Mahomet), — sur lui soient la bénédiction et le salut ! — après avoir à ce sujet demandé (dans ses prières) l'avis de Dieu, — qu'il soit glorifié ! — et qu'il est disposé à suivre la voie tracée par l'Imam de la certitude, le Cheïkh des Cheïkh, celui qui ne connaissait que Dieu, le très-précis, celui dont les bénédictions se répandent dans toutes circonstances de mouvement et de repos, Sidi-Ahmed-Zerrouk⁽¹⁾ ; — que Dieu nous fasse profiter de ses grâces ! — etc.

L'autorisons à faire retentir les timballes, à emmener les Musulmans comme cela se faisait et à être le courrier (*Rokkas*) du Prophète ; sur lui soient la bénédiction et le salut !

Personne ne lui suscitera d'empêchement, ne lui fera d'opposition et ne le repoussera, car c'est le plus digne de cette mission, etc.

Nous lui recommandons de bien exécuter le mandat qui lui est confié et de bien accomplir les devoirs de la charge dont il est investi ; de suivre les errements établis et la voie consacrée ; d'être bienveillant pour les compagnons et ceux qui désirent se rendre à la maison antique ;

(1) El-Faci-el-Berneci, grand chef religieux professant le soufisme et dont l'influence s'étendait au XVe siècle sur toute la Berbérie. Il amenait la caravane de l'Ouest et était reçu chez les Ben-Abd-el-Moumen.

de conformer sa marche à la leur et de ne pas protéger les uns à l'exclusion des autres; etc.

Par cet acte, nous avons en vue la face du Dieu admirable et l'espoir de sa récompense abondante. « Car Dieu ... etc. »

Écrit par l'ordre du serviteur de Dieu, de celui qui combat dans sa voie, Abou-el-Hacen-Ali-Pacha ; — que Dieu l'assiste !

A la date du premier tiers de Ramadan, le magnifique de l'année 1048 (du 5 au 15 janvier 1659).

(En tête figure un cachet où on lit) : Le plus faible des serviteurs de Dieu, Ali.

Ce diplôme mérite d'attirer l'attention; il en résulte en effet que des désordres s'étaient produits dans la conduite des pèlerins, puisque le pacha énonce, comme considérant de sa décision, que Sid-Abd-el-Kerim se dispose à reprendre les errements établis par Sidi-Ahmed-Zerrouk, décédé depuis un siècle environ; et cependant, les Oulad-el-Fegoun étaient en possession du titre d'Emir-er-Rekeb depuis près de 80 ans. On remarquera aussi les prescriptions charitables et égalitaires imposées à l'Emir. Le voyage en Orient était alors une grande entreprise qui créait des liens d'égalité étroite entre ceux qui en partageaient les fatigues et les dangers.

(٢)

الحمد لله * ليعلم من يقبى على الامر الكريم الخ من
الفواد والعمال والخاص والعام وجميع المتصرفين

في الاحوال يلد فسنطينة سدود الله الجميع اما بعد
بان حامله المعظم الفقيه الخ الاحسب الانسب
ابى عبد الله محمد بن المرحوم الخ الشيخ البركة
سيدى عبد الكريم البقرى نبغنا الله ببركاته الخ اتعنا
عليه وجددنا له حكم الاوامر التي بيده لاخواننا
الباشاوات المتقدمين قبلنا بان يكون في موضع
والده المرحوم المذكور اماما مرضيا وثقة محضيا
وخطيبا بالجامع الاعظم يصلي فيه بالناس
الصلوات الخمس مواضبا لها ومحافظا عليها
وملازما لها في اوفاتها ويخطب فيه الجمع والاعياد
ويكون جميع تصرف احباس الجامع المذكور من
على داخل البلد المذكور وخارجها على يديه يصرحها
في ضروريات الجامع المذكور في زيت واستصباح
وحصر ومؤذنين وحزابين وكناسين وشعالين
ومستحلبين وجميع ما يحتاج اليه من بناء وترميم
وهدم وما يشي ينتفع به كما هي عادته السابقة

Que nous avons octroyé nos faveurs au porteur du présent, le très-magnifique, le légiste, etc., Abou-Abd-Allah-Mohammed, fils du feu Cheïkh, source de bénédictions Sidi-Abd-el-Kerim-el-Feggoun ; — que Dieu nous fasse profiter de ses grâces ! etc., — en lui renouvelant les avantages résultant des ordres dont il est porteur et qui sont émanés de nos frères les pachas qui nous ont précédé.

En conséquence, il tiendra la place de son père, le défunt susdit, comme imam agréé de tous, homme revêtu de la confiance générale et prédicateur à la grande mosquée. Il y prononcera, pour le public, les cinq prières, exactement, régulièrement et obligatoirement, aux heures consacrées.

Il y fera la Khotba les vendredi et jours de fête.

La direction de tous les biens hobous de ladite mosquée, se trouvant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la ville, lui appartiendra ; il en appliquera les revenus à pourvoir aux besoins de la mosquée, c'est-à-dire à l'achat de l'huile, des appareils d'éclairage et des nattes, au paiement du salaire des Mouedden (crieurs), Hezzab (récitateurs du Koran), balayeurs, gens chargés de l'éclairage et de l'approvisionnement de l'eau; il exécutera tout ce qui sera nécessaire comme constructions, démolitions et réparations et profitera de ce qui lui restera comme excédant, selon l'usage suivi précédemment, l'habitude consacrée et les errements établis par son père susdit et les imam ses prédécesseurs, et conformément encore à l'usage suivi par les imam d'Alger, la ville bien gardée par Dieu.

Il sera traité avec respect et vénération, etc., et l'on n'agira pas vis-à-vis de lui de la même manière que vis-à-vis d'une personne ordinaire.

De même, tous les serviteurs de ladite mosquée, tous ses khammès et ses associés jouiront du respect qui l'environne, conformément à l'usage, etc.

Cet octroi de faveurs est complet ; c'est un renouvellement béni, etc.

Écrit par l'ordre du serviteur de Dieu, celui qui combat dans la voie du très-haut, le très-glorieux Abou-es-Sedek, notre maître Ismaïl-Pacha ; - que Dieu l'assiste !

A la date du second tiers de Safar le bon de l'année 1074 (du 13 au 23 septembre 1663).

(En tête se trouve un cachet portant) : Ismaïl-ben-Khelil.

(٣)

الحمد لله * ليعلم من يقبى على امرنا الكريم من
الفواد الخ المتصرفين في الاحوال ببلد فسطينة الخ
اما بعد بان العفيه لاجل الخ امير ركب المسلمين
ورفاس رسول رب العالمين سيدى عبد الكريم العفون
لها ان قدم الينا بمكتوب المعظمين المرضيين
جرحات باي ورجب باي على انهم وهبوا له
سوق العواكي والخضر وجميع داخله يكون بيد

concéder le produit des droits sur le marché des fruits et des légumes.

En conséquence, tout son périmètre sera entre les mains du Seigneur sus-mentionné qui en disposera pour les besoins de la mosquée (lacune) en huile, appareils d'éclairage, nattes, etc., et pour les réparations, sans que personne puisse lui faire d'opposition à cet égard, etc. Écrit par l'ordre du serviteur de Dieu, combattant dans la voie de notre maître, Abou-el-Felah-Mourad-Pacha, - que Dieu l'assiste !

A la date du premier tiers de Chaoual de l'année 1060 (7-17 août 1650).

En tête figure un cachet où on lit : Le plus humble des esclaves : Mourad.

Ce diplôme, fort abîmé, est difficile à lire et présente plusieurs lacunes; il est d'ailleurs mal rédigé et incorrect.

الحمد لله * ليعلم من يفق على كتابنا هذا بمقتضى
امر سولانا الباشا نصره الله من القواد الخ ببلد
فلسطينة الخ جان حامله المعظم الفقيه الخ امير ركب
المسلمين ورفاس رسول رب العالمين السيد المولى
والسند الاعلا الحاج المبرور البركة الشيخ محمد بن

المرحوم السيد الحاج عبد الكريم العفون الخ جددنا
له بان يكون اميرا مرضيا وثقة محضيا وامينا زكيا
على ركب المسلمين ورفاس رسول رب العالمين ينظر
في امورهم وكاينة شعورهم ومآربهم فعلى كاينة اهل
ركب المسلمين المذكورين المتوجهين معه فاصدين
البفعة المشرفة على صاحبها افضل الصلاة وازكى
التسليم ان يكون كلهم عند نظره وسعه وطاعته
بحيث لا يخرج احد منهم عن امره ونهيه ويكون
مسيوع الفول عندهم نافذ الحكم فيمن يستحقه منهم
ويجوز في ذلك على عادة والده المرحوم المذكور
وعادة من تقدم من المعظمين السادات الابرار
الاجلة الا طهار امراء اركاب المسلمين المتفدسين
قبله في اخذ عوايدة وموايد كما هي العادة المعلومة
والطريقة السابقة المتعادة واذناله بحسب التفسير
حيث اراد المسير لزيادة خير المصطفي البشير النذير
يؤذن في الناس بالحج بضرب الطبل سعيامن

اراد يسودى المريضة الى الاماكن العلية الشريفة
لامانع له في ذلك لانه احق بها لكونه من اهلها
ويفوم بحفها ء فال صلى الله عليه وسلم لا تعظوا
الحكمة لغير اهلها متظلوها ولا تمنعوها من اهلها
متظلوهم الخ ما ضيا فيما سعى وموصى اتباع
طريقة من به افتدى وامتدى مع الرفق بالرفيق
والشفقة بالمزمل للبيت العتيق يسير على قدر
سيرهم ولا يدنى البعض على بعضهم الخ فصدنا
بهذا الخ مع حرمة واحترامه ووعيه واكرامه وحيث
اجنابه بحيث لا تهتك له حرمة ولا يهضم له جناب
البح وكما يحترمون جميع خدامه واصحابه ونخاميسه
وشركاؤه بالحرم الوابر وكما ان جميع ما يدخله من
باب البلد المذكور او يخرج منه مسرحا من فايد الباب
ولا تهتك له حرمة ولا يصله احد باذابة ولا يكره
جريا في ذلك على عادته وعادة اسلافه قبله من
غير معارض له تجديدا تاما الخ وكتب عن ابن

sous sa direction, sous ses ordres et soumis à son obéissance.

Personne ne pourra contrevenir à ses prescriptions, ni enfreindre ses défenses : ses paroles devront être écoutées par eux et ses décisions seront exécutoires pour ceux auxquelles elles s'appliqueront.

Il suivra à cet égard la voie tracée par son père, le défunt susdit, et les errements établis dans le passé par les très-glorieux seigneurs, les purs, très-glorieux, très-pieux Emir-er-Rekeb des Musulmans qui l'ont précédé, et cela pour l'exécution des charges imposées à son profit et la perception de ses bénéfices, en observant à cet égard l'usage consacré et en suivant la voie pratiquée et suivie.

L'autorisons, en conséquence⁽¹⁾, lorsqu'il se disposera à partir pour visiter le tombeau du choisi, du porteur de bonne nouvelle, à inviter les gens à se rendre en pèlerinage et, à cet effet, à faire retentir les timbales pour avertir ceux qui désirent aller accomplir l'obligation imposée (par la religion), en se rendant aux lieux élevés et nobles.

Aucune opposition ne lui sera faite à ce sujet, car c'est lui le plus digne d'en être chargé, étant de ceux auxquels appartient cette mission et étant à même de l'accomplir.

Le Prophète a dit : « Ne donnez pas le pouvoir à ceux qui ne sont pas dignes de le recevoir, car vous lui feriez tort ; et n'en privez pas ceux qui en sont dignes, car vous leur feriez tort⁽²⁾. »

(1) Il doit y avoir ici une erreur dans le texte arabe, l'écrivain ayant écrit ... au lieu de ...

(2) Hadith ou recueil de traditions sur le Prophète.

Ce qu'il aura décidé sera exécutoire. Il lui est recommandé de suivre la voie de ceux qui servent de modèle et ont atteint leur but ; d'être bienveillant pour les compagnons ; de traiter avec douceur ceux qui font le voyage vers la maison antique ; de conformer sa marche à la leur ; de ne pas rapprocher de lui les uns à l'exclusion des autres, etc.

Par cet acte, etc.

Il (le titulaire) sera traité avec respect, vénération, honneur, considération et protection pour sa personne, de telle sorte que les honneurs dont il jouit ne pourront être réduits et que sa grandeur ne pourra être diminuée. De même, tous ses serviteurs, gens de sa maison, khammès, colons partiaires, seront traités avec un respect abondant. Tout ce qui viendra chez lui, en passant par la porte de la ville susdite ou ce qui sortira de chez lui, sera exempt de tout contrôle de la part du Caïd-el-Bab (percepteur des droits).

On ne pourra en rien réduire les honneurs dont il jouit; personne ne pourra lui faire subir d'injure ni de vexation. En tout cela, on se conformera à l'usage établi pour lui et aux errements suivis vis-à-vis de ses ancêtres, sans que personne puisse lui faire d'opposition.

Ce renouvellement est complet, etc.

Écrit par l'ordre du très-magnifique Moustafa, agha (général) de l'armée victorieuse par l'appui de Dieu.

A la date du dernier tiers de Ramadan de l'année 1075 (6-16 avril 1665).

Au clos se trouve un cachet portant ce qui suit) : Celui qui recherche la grâce, Moustafa-ben-Khelil.

(٥)

الحمد لله الخ * هذا ظهير كريم الخ اظهر على
المستظهر به ملابس العز الخ ليعلم من يقب عليه
من الباي لارو العلياء لاعلام والاغوات والخلفوات
وساير من له تصرف في البلاد من العرب والاجناد
سدد الله الجميع الخ انا انعمنا على العالم الاجل
الخ الشيخ الفاضل ابي عبد الله السيد محمد الشيخ
فجل العفيه الخ المرحوم المنعم السيد عبد الكريم
العكون وجددنا على مقتضى ما بيده من اوامر
ساداتنا الباشارواخواننا الباي لارالسالفين
المتضمن كونه امير ركب الحجاج ورفاس صاحب
المعراج سيدنا محمد صلى الله الخ يفتهمي
اقرسلعه الصالح ويتصبى بمضهجهم الفويم
الواضح عدل في نفسه مرضى في ابعاله متمم
بسمة الهادي متخلق بالاخلاق الحميدة تابع

للجنة السعيدية على صاحبها الخ يامر بالمعروف
ويعنه الجود والحلم موصوب يطعم الطعام ويصلح
بين الانام محب لاهل الخير والصلاح والرشاد
مبغضا لاهل الشر والفساد واهب بنفسه لله تعالى
باذلا ماله في سبيل الخير فيجب ان يحرس
بعين العناية ويحاشا بالهشاشات التامة
ويواجه بالفبول والبشرى عند النخاص والعام
كل ذلك منا لاتصاميه بها ذكر وكونه من سلالة
النجباء الابرار العفهاء الاخير العارفين بانك
المتجنبين لهجابه الخافين من عقابه اذمرعات
العاياء والاولياء واكرامهم واجب على كل الانام
من له تعلق بنسبه عليه اجعل الصلاة الخ وكونه
اماما مرضيا وخطيبا مرشدا وواعظا محظيا
بالجامع الاعظم الكاين بالبطحا المشهور بجدة
رحمة الله يصلى به الجمع والاعياد محابظا عليها
في اوفاتها وانه هو الناظر على الجامع المذكور

ومرافقه كالزاوية الكائنة براس الخرازين وجميع
أوقافها والحزب المشهور بحزب بن حسين
وأوقافه كلها بيده وهو المستخلص لقله أوقاف
مأذكرو يصرفه على يده في مهيات الجامع
المذكور والزاوية يصلح ما يحتاج الى صلاحه
ويكفل ما يخصه من الخرشم والياء والزيت
للاستصباح ومراتب المتوسعين والطلبة الذين
يفرءون الحزب والفيءين وغيرهم مما هو مشهور
ومعتاد وما فضل من ذلك يصرفه في مصالحه
وحدايجه ومأربيه جاريا في ذلك على عادة
اجداده الأكرمين وءابايد المرحومين ولا تدخل
لاحد غيره في ذلك مع الايضاء عليه بالحرمة
والاحترام والمبرة والاكرام واحترام داره بالحرمة
الكاملة وحفظ من استجار بها كعادتها من سائب
الزمان وهي منجاة للهاربين ومنفذ للخائعين
ومأمننا للهستامين ومأوى للفقراء وللهاكين

غريباً وابن السبيل وإن جميع الهاربين لها
والحمالين بساحتها لهم الأمان والعافية والأحسان
ولو أذنب الكبير من الذنوب لا يخرج منه أحد منها
ويهتك حرمتها كما جرت بذلك العادة
الفديمة والطريقة السالفة المستقيمة وكذا أوصينا
على كافة خدامه وزواياه مثل أولاد جباره وبني
بختين والثورة وجميع خياسته الخ ولا يقر بهم أحد
بأذية ولا بمكروه الخ ولا يطلب لبائى لأرزواياه
بشيء من المطالب الخ انعاماً تاماً وتجديداً
مباركاً الخ * والسلام من الغفير لربه عبده أحمد باي
ونفقه الله بمنه * أو آخر محرمة الحرام بانه شهر
سنة ١٢٤٢ وبجنبه خاتم السيد الحاج أحمد
بن محمد الشريفي بباي ١٢٤١

V

LOUANGE A DIEU ! etc.

Ceci est un diplôme généreux, etc., conféré à celui
qui en est l'objet, celui qui est revêtu de gloire, etc.

Quiconque parmi les beys, les très-doctes oulama, les aghas, les khalifas et tous les personnages de race arabe ou appartenant à la milice (turque), qui remplissent des fonctions dans le pays, — que Dieu les dirige tous ! — verra le présent écrit, soit averti :

Que nous avons octroyé nos faveurs au savant, au très-glorieux, etc., au Cheïkh, au généreux Abou-Abd-Allah-Sid-Mahammed-Cheïkh, de la descendance du légiste, etc., le défunt, le bienheureux Sid-Abd-el-Kerim-el-Feggoun, et que nous lui avons renouvelé les avantages établis par les ordres dont il est porteur et qui sont émanés de nos seigneurs les pachas et de nos frères les beys du temps passé. .

Ces diplômes relatent qu'il est Emir-er-Rekeb des pèlerins, Rokkas de l'auteur du Miaradj (ascension), notre seigneur Mohammed ; — que Dieu ... etc.

Il suit la trace laissée par ses pieux ascendants et est réputé comme pratiquant leur voie droite et éclatante.

Il est juste dans sa manière d'être personnelle ; ses actes sont dignes d'approbation ; il porte les caractères de ceux qui sont dans la voie du salut ; tout ce qui émane de lui mérite successivement la louange ; il suit la Sonna (loi traditionnelle) de Mohammed ; — sur son auteur soient ... etc.

Il ordonne de pratiquer le bien et est célébré pour sa générosité et sa douceur.

Il fournit la nourriture ; il sert de médiateur pacifique entre les gens ; il est l'ami des gens de bien, de paix et d'équité ; il est l'ennemi des gens vicieux et de désordre ; il offre sa personne en don au Dieu très-haut ; il dépense sa fortune dans l'intérêt de ce qui est bien.

Il est donc obligatoire qu'il soit protégé avec les soins les plus assidus ; qu'il soit traité de la manière la plus extraordinaire ; qu'il soit accueilli par tout le monde en particulier et en général, avec les signes du contentement et de la joie.

Nous disons tout cela en raison de la tendresse que nous lui portons à cause de ce qui précède et parce qu'il est de la famille des nobles de race, des purs, des légistes, des bons, de ceux qui connaissent Dieu, qui se gardent des choses défendues par lui et qui craignent son châtement. Or, la protection à accorder aux savants, aux oualis (saints), les honneurs dont on doit les entourer, sont d'obligation étroite pour tous les hommes, surtout lorsqu'il est question de quelqu'un se rattachant par sa filiation au prophète; sur lui ... etc.

Il est l'imam agréé, le prédicateur indiquant bien la voie et l'orateur triomphant de la grande mosquée située à El-Batha (1), laquelle est célèbre par le nom de son aïeul ; que Dieu lui fasse miséricorde !

Il y prononce la prière les vendredis et jours de fête et est chargé de veiller à ce qu'elle soit dite aux heures consacrées.

Il a l'administration de la mosquée susdite et de ses dépendances, et notamment de la zaouïa située à Ras-el-Kharrazine⁽²⁾, ainsi que de tous ses biens hobous.

Il doit veiller également, à ce que le Hizb (section du Koran), dit de Ben-Hassein⁽³⁾, soit récité, tous les hobous affectés à cette fondation étant entre ses mains.

(1) la grande mosquée de la rue Nationale.

(2) Actuellement la mosquée dite de Hmouda, rue Rouaud.

(3) Il est sans doute question d'une fondation hobous établit la fondation d'un certain nombre de Hizb.

C'est lui qui perçoit les fruits des hobous constitués au profit de ce qui précède ; c'est par ses soins que le montant est dépensé pour les besoins de la mosquée susdite et de la zaouïa : il fait réparer ce qui a besoin de réparations; achète ce qui est nécessaire comme nattes, eau et huile pour les lampes ; il solde le salaire des employés, des tolba qui récitent les Hizb, des surveillants et autres, conformément à l'usage et aux règlements établis.

Après avoir pourvu à ces dépenses), l'excédant, est employé par lui dans son intérêt, à son profit et pour ses affaires, suivant en cela la règle consacrée par ses ancêtres très-généreux et ses pères défunts.

Personne, en dehors de lui, n'a le droit de s'occuper de cela.

Il est recommandé en outre de le traiter avec respect, vénération, protection et générosité; d'entourer, de même, sa maison du respect le plus complet et de protéger quiconque vient y chercher asile, car, depuis les temps les plus reculés, elle est inviolable ; c'est un lieu de refuge pour ceux qui fuient ; un abri pour ceux qui ont un sujet de craindre; un lieu sûr pour ceux qui implorent secours; un gîte pour les pauvres Et les misérables, étrangers et voyageurs.

Tous les gens qui viennent y chercher un refuge, ceux qui se trouvent dans ses parvis, ont droit à la paix, à la sécurité et aux bons traitements, eussent-ils commis la faute la plus grave : personne ne peut les en faire sortir, ni violer les droits sacrés de cette demeure, et cela conformément à l'usage anciennement établi et à la voie antérieurement et constamment observée.

De même, nous avons donné des instructions pour la protection de tous ses khoddam, ses zaouïa, tels que les Oulad-Djebara, les Beni-Ouftine et les Thouara et tous ses khammès, etc. Personne ne pourra leur faire subir de vexation ni d'avanie, etc.

Les Beys ne pourront rien exiger de ses zaouïa, etc. Cet octroi de faveurs est complet. C'est un renouvellement béni, etc.

Salut de la part de l'humble devant son Dieu, son serviteur Ahmed-Bey ; — que Dieu l'assiste par sa bonté !
Donné dans le tiers de Moharrem, premier mois de l'année 1242 (24 août-4 septembre 1826).

En marge est apposé le sceau de Sid-El-Hadj-Ahmed-bey-ben-Mohammed-bey, avec la date de 1241 (1825-26)

Ce diplôme, émané d'El-Hadj-Ahmed, le bey auquel nous avons arraché Constantine, représente le type des derniers diplômes. On remarquera le très-curieux passage relatif au droit d'asile dont jouissait la maison des Ben-el-Feggoun « depuis les temps les plus reculés. »